

2023\_41\_06\_02

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU LOT  
COMMUNE DE GIGNAC**

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, réglementation de la circulation  
lors du Grand prix cycliste de GIGNAC  
le samedi 17 juin 2023 de 13h30 à 18h00**

Le Maire de GIGNAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;  
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>o</sup> partie - signalisation temporaire ;  
Vu la demande de l'Association "Rider Sprinter Club de Gignac" ;  
Considérant que pour assurer le bon déroulement de la course cycliste "Grand prix cycliste de Gignac" et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation le samedi 17 juin 2023 de 13h30 à 18h00 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation se fera exclusivement dans le sens de la course sur les VC n°8 et VC n°7 (Les Maisons Rouges), RD 87 sens Nadaillac-Gignac et rue Pierre Cérou.

**Article 2** : La VC n°35 (Chemin du Moulin) est interdite à toute circulation dans les 2 sens et la RD n°87 est interdite dans le sens Gignac-Nadaillac.

**Article 3** : Une déviation sera mise en place pour ceux qui arrivent de la RD 87, RD 34, RD 15 et de la VC n°55 de l'embranchement du garage Giraudin sur le chemin de Lavalette à Estivals.

**Article 4** : La chaussée étant étroite, le stationnement des véhicules est interdit aux abords de la salle des fêtes et le long de la VC n°35.

**Article 5** : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 6** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.  
La signalisation de déviation est à la charge de l'Association "Rider Sprinter Club de Gignac".

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gignac.

**Article 9** : Madame le Maire de la Commune de Gignac, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Souillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gignac, le 02 juin 2023  
Le Maire, Solange OURCIVAL

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, affichage, publication).  
Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

